

BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Madame, Monsieur,

Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.

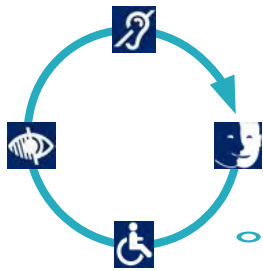


- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

Ce registre est à votre disposition pour consultation



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au tribunal administratif de NICE

◦ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles.

OUI

◦ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services.

OUI



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

OUI

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

NON





Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

OUI

→ Le personnel connaît le matériel

OUI

  **Contact :** Courriel: greffe.ta-nice@juradm.fr - Téléphone: 04 89 97 86 00



Consultation du registre public d'accessibilité :



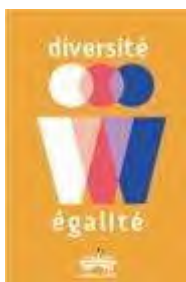
à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 17060005000018

Adresse : 18, Avenue des Fleurs 06000 NICE



EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

Tribunal administratif de Nice :

1) Balise sonore de repérage

Destinée aux non-voyants, elle est activable par télécommande normalisée et se situe à l'entrée de l'établissement au 18, Avenue des Fleurs. Il est conseillé aux personnes malvoyantes d'utiliser la rampe d'accès équipée d'une ligne de guidage au sol.

2) Visiophone: oui.

Situé sur le parvis à gauche de la porte d'entrée vitrée, signalez votre présence en pressant le bouton d'appel pour prévenir de votre présence.

3) Boucles magnétiques

L'accueil est équipé d'un amplificateur de boucle magnétique à induction.

Les deux salles d'audience sont équipées chacune d'une boucle magnétique à induction ou à infrarouge. Assurez-vous à l'accueil de leur mode de fonctionnement car un système infrarouge nécessite un casque disponible à l'accueil.

La juridiction dispose d'une boucle magnétique à induction portative individuelle, disponible sur demande à l'accueil pour vous permettre de communiquer avec votre interlocuteur (avocat, personne de la juridiction...) dans des pièces non équipées.

4) Ascenseur : non, tous les services et locaux ouverts au public se situent au rez-de-chaussée.

5) Monte handicapés ou rampe amovible de compensation d'une marche : non

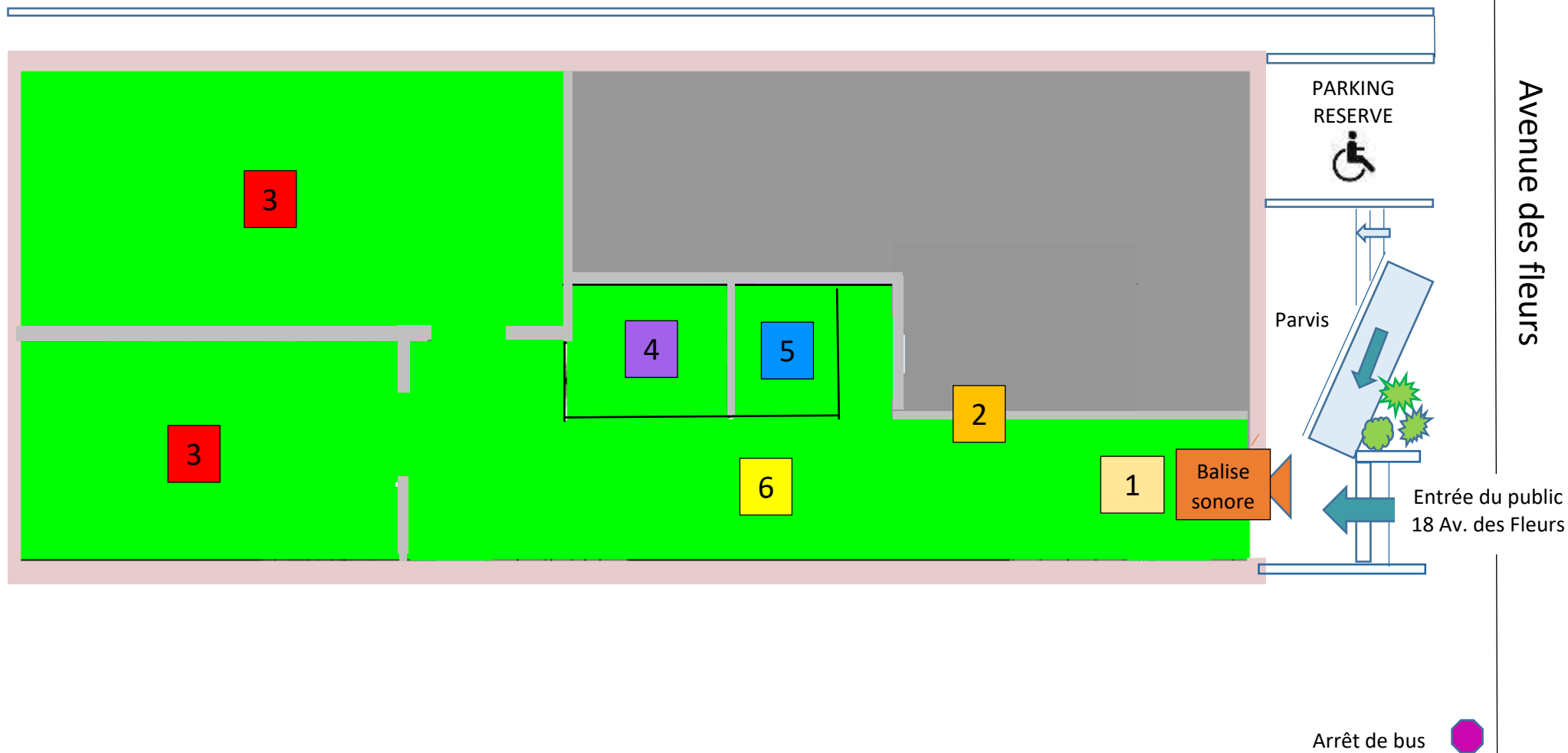
6) Rampe d'accès : oui.

Elle permet depuis le trottoir d'atteindre le parvis pour accéder à l'établissement. Une ligne de guidage pour canne collé au sol permet d'atteindre la porte d'entrée de la juridiction.

7) Stationnement réservé PMR

Sous réserve de prévenir la juridiction 24 heures au moins avant votre venue, il vous sera possible de bénéficier pendant votre visite d'une place de stationnement réservée, à proximité immédiate de la rampe d'accès au parvis.

TA de NICE Locaux accessibles au public



Légende

- | | | | | | |
|----------|-------------------|----------|--------------------------------|----------|---|
| 1 | sas d'entrée | 2 | accueil avec boucle magnétique | 3 | salle d'audience avec boucle magnétique |
| 4 | salle des avocats | 5 | sanitaires hommes et dames | 6 | salle des pas perdus |

**NOTICE D'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

RELOGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18, AVENUE DES FLEURS 06050 - NICE CEDEX 1

Le directeur de l'équipement

Olivier Canin

SOMMAIRE

* INTERVENANTS	Page 3
* TEXTES DE REFERENCE	Page 4
* PRESENTATION DU PROJET	Page 5
* DISPOSITIONS APPLICABLES	Page 6

INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE : **CONSEIL D'ETAT**
1, Place du Palais Royal
75100 PARIS Cedex 01

ARCHITECTES : **ONE WAY . 4 . ARCHITECTES**
1533, route des Clausonnes
06410 - BIOT

BUREAU DE CONTROLE : **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**
Les Algorithmes - Bat Pythagore A : 2000 Route des Lucioles
06560 SOPHIA ANTIPOLIS

TEXTES DE REFERENCE

Constructions :

- * Code du travail
- * Code de la Construction et de l'Habitation :
 - ⇒ Chapitre 1, section 2 : articles R.111-5 et R.111-16
 - ⇒ Chapitre 1, section3 : articles L.111-7 à L. 111-8-4 et articles R. 111-18 à R. 111-19-24.
- * Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.
- * Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- * Voiries publiques et privées :
 - * Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.
 - * Décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.
 - * Décret n° 99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991.

1. OBJET DU RAPPORT

La présente notice a pour objet de préciser, d'une manière générale, les dispositions constructives et architecturales qui seront adoptées pour la demande de Permis de Construire, afin de permettre l'accessibilité des installations projetées aux personnes handicapées.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit la création d'un Tribunal administratif dont une partie accessible au public comprenant :

- Rez-de-chaussée :
 - Un perron extérieur précédé par un parvis et desservi par un emmarchement et une rampe de 5%,
 - Un sas d'entrée de 10m²,
 - Un accueil organisé en deux entités: Banque d'accueil-front office et back office,
 - Une salle des pas perdus de 64 m²,
 - Une Salle d'audience 1 de 44 m² pouvant accueillir 25 personnes,
 - Une Salle d'audience 2 de 69 m² pouvant accueillir 50 personnes,
 - Un local Avocats de 12 m²,
 - Des sanitaires.

L'accueil de personnes à mobilité réduite et les dispositions associées relatives aux PMR sont prévues.

L'emmarchement extérieur sera composé de 3 marches, des bandes d'éveil de vigilance seront placées en haut de la volée. Des mains courantes de part et d'autre de cet emmarchement seront réalisées. Le perron sera conforme aux attentes concernant les aires de manœuvre.

3 CLASSEMENT

La juridiction administrative de Nice souhaite regrouper au sein d'un même immeuble l'ensemble de ses services actuellement répartis sur deux sites. Le choix de relogement s'est porté sur un bâtiment du CROUS qui, après travaux, permettra de répondre aux besoins de la juridiction. Le programme du Tribunal Administratif est constitué d'une partie privée tertiaire et d'une partie accessible au public. Cette partie recevant du public est l'objet de la présente notice.

Rez-de-chaussée:

- Accueil / Salle des pas perdus :
 - Public accueilli : 1 personne pour 10 m² soit 7 personnes
- salle d'audience 1 :
 - Public : 25 personnes
- salle d'audience 2 :
 - Public : 50 personnes
- Local avocats :
 - Public : 2 personnes

soit un total de : 84 personnes.

Enfin, l'effectif théorique maximal du personnel dans l'établissement est estimé par le Maître d'Ouvrage à environ 13 personnes.

L'effectif maximal susceptible d'être admis dans l'établissement sera donc de 84 personnes à rez-de-chaussée + 13 personnes pour le personnel = **84 personnes** et d'après l'article R 123-19 du code de la Construction, l'établissement sera donc classé :

Local administratif de 5ème catégorie de types W et L

**DISPOSITIONS TECHNIQUES
APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (ART. 2 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

1.1 - Accès au bâtiment

L'entrée du bâtiment sera directement accessible et à niveau depuis le trottoir de la voirie sur l'avenue des Fleurs.

1.2 - Accès par le parc de stationnement

Sans objet

1.3 - Cheminements extérieurs accessibles

1.3.1 - Repérage et guidage

Une signalisation adaptée sera mise en place à l'entrée du terrain sur l'ensemble du cheminement.

Le revêtement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

1.3.2 - Caractéristiques dimensionnelles

(1) Profil en long

Les pentes seront inférieures à 5%.

En cas d'impossibilité du respect de pentes inférieures à 5%, il sera exceptionnellement retenu, les pentes suivantes :

- 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,5 m

(2) Palier de repos

Il sera prévu un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%.

Celui-ci sera horizontal et aura une longueur minimale de 1,40 m (hors débattement de porte).

(3) Ressauts

Leur hauteur maximale sera de 2 cm, leurs bords seront arrondis ou munis de chanfreins.

(4) Profils en travers

Le dévers sera inférieur à 2%.

La largeur minimale des cheminements sera de 1,40 m.

Dans l'éventualité où un rétrécissement ponctuel ne pourra pas être évité, il sera de faible longueur et sa largeur minimale sera de 1,20 m.

(5) Espaces de manœuvre et d'usage

Il sera prévu **des espaces de manœuvre** de 2 types :

- **des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour** lorsqu'un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Cet espace restera lié au cheminement mais sa largeur correspondra à un diamètre de 1,50 m.
- **des espaces de manœuvre de porte** situés de part et d'autre de chaque porte et portillon dont les dimensions seront les suivantes :
 - porte ouverture en poussant – longueur minimum de l'espace 1,70 m
 - porte ouverture en tirant – longueur minimum de l'espace 2,20 m
 - sas d'isolement : – à l'intérieur du sas 1,20 m x 2,20 m
– à l'extérieur du sas 1,20 m x 1,70 m

Il sera également prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement **des espaces d'usage** correspondant à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

1.3.3 - Sécurité d'usage

Caractéristiques des sols :

- non réfléchissants
- non meubles
- non glissants
- sans obstacles
- trous de diamètre inférieur à 2 cm
- fentes de largeur inférieure à 2 cm

Le cheminement sera libre de tout obstacle. Les éléments situés sur les cheminements répondront aux exigences suivantes :

- éléments suspendus à une hauteur libre > 2,20 m
- les éléments en saillie ou sur cheminement comporteront un élément de contraste visuel et un rappel tactile
- des dispositifs de protection seront implantés lorsqu'il existera des ruptures de niveau supérieures à 40 cm de hauteur à une distance inférieure à 0,90 m du cheminement
- les parois vitrées situées sur les cheminements seront repérables
- les escaliers de plus de 3 marches comporteront :
 - une main courante
 - un revêtement de sol permettant la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche en partie haute
 - une contre marche $h \geq 0,10$ m pour la première et dernière marche
- les cheminements qui croisent les itinéraires des véhicules comporteront des éléments permettant l'éveil du piéton et du conducteur.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ART. 3 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

L'établissement ne comporte pas de places de parking pour le public.

3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION (ART. 4 8 DECEMBRE 2014)

L'entrée principale du bâtiment sera facilement repérable en façade de rue sur l'avenue des Fleurs

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle répondront aux exigences suivantes :

- ils seront situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant
- ils seront situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « assis » comme « debout ».

4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC (ART. 5 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

Le point d'accueil de l'établissement sera accessible et utilisable dans les mêmes conditions que celles offertes aux personnes valides.

Il sera en outre utilisable en position « assis » comme « debout ».

Pour les fonctions de « lecture », « écriture » et « utilisation d'un clavier », au moins une partie de l'équipement présentera les caractéristiques suivantes :

- o hauteur maximale de 0,80 m
- o dimensions minimales du vide en partie inférieure : profondeur = 0,30 m
largeur = 0,60 m
hauteur = 0,70 m

L'accueil sera sonorisé, il sera équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique.

5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ART. 6 8 DECEMBRE 2014)

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public.

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible à l'exception des dispositions concernant :

- o les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- o le repérage et le guidage

6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (ART. 7 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

Sans objet

6.1 - Escaliers

Sans objet

6.2 - Ascenseurs

Sans objet

7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES (ART. 8 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

Sans Objet.

8 - REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (ART. 9 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

Les éventuels tapis permettront la progression du fauteuil roulant.

L'aire d'absorption des revêtements des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public sera supérieure à 25% de la surface du sol.

9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS (ART. 10 8 DECEMBRE 2014)

Les portes des locaux recevant plus de 100 personnes auront une largeur minimale de 1,40 m. Dans le cas de plusieurs vantaux, la largeur de celui couramment utilisé sera de 0,90 m.

Les portes des locaux recevant moins de 100 personnes auront une largeur minimale de 0,90 m.

Les éventuels portiques de sécurité auront une largeur minimale de 0,80 m.

Il existera « un espace de manœuvre » devant chaque porte.

Les poignées de porte seront situées à plus de 0,40 m de tout obstacle ou angle rentrant.

En cas de système d'ouverture automatique, le déverrouillage sera signalé par un signal sonore et lumineux.

Les parties de portes vitrées seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement

10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ART. 11 8 DECEMBRE 2014)

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce à un éclairage particulier ou des contrastes visuels.

Les dispositifs de commande et de service seront repérables par un contraste visuel ou tactile.

Il existera un espace d'usage au droit de chaque équipement, mobilier ou dispositif de commande.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipement ou d'éléments de mobilier sera utilisable en position « assis » comme « debout ».

- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m pour une commande manuelle, et pour les fonctions nécessitant de voir, d'entendre et/ou de parler

- Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure minimum de 0,30m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux (notamment pour les lavabos et guichets d'information ou de vente manuelle)

Les éventuels systèmes de communication sonorisée entre personnel et public seront équipés de système de transmission du signal acoustique par induction.

11 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ART. 12 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

Le niveau accessible comportera au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées.

Deux ensembles sanitaires accessibles aux PMR sont prévus. Celui qui sera adossé à la salle d'activités "petite enfance" sera mixte.

Un lavabo au moins par groupe sera accessible aux personnes handicapées, ainsi que les divers aménagements (miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains)

Les cabinets d'aisance aménagés présenteront les caractéristiques suivantes :

- il existera un espace d'usage, hors débattement de porte, latéralement à la cuvette
- il existera un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour à l'intérieur du cabinet, ou en extérieur devant la porte.
- il existera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- il existera un lave-main dont le plan supérieur sera à une hauteur maximale de 0,85 m
- la surface d'assise de la cuvette sera à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus
- une barre d'appui latéral sera prévue à côté de la cuvette, à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m

Les lavabos accessibles satisferont aux critères suivants :

- o hauteur maximale : 0,80 m
- o dimensions minimales du vide en partie inférieure : profondeur = 0,30 m
largeur = 0,60 m
hauteur = 0,70 m

12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ART. 13 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

Chaque sortie sera repérable, atteignable et utilisable par les personnes handicapées.

13 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE (ART. 14 8 DECEMBRE 2014)

Valeurs d'éclairage prévues :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile
- 200 lux au droit des postes d'accueil

14 - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (ART. 16 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

L'établissement pouvant recevoir du public assis, il sera prévu des emplacements accessibles par un cheminement praticable.

La salle d'audience 1 recevra jusqu'à 25 personnes, il faudrait donc 1 emplacement.

La salle d'audience 2 recevra jusqu'à 50 personnes, il faudrait donc 2 emplacements.

Chaque emplacement accessible correspondra à un espace d'usage.

Le cheminement d'accès à ces emplacements présentera les mêmes caractéristiques que les circulations intérieures.

15 - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT (ART. 17 ARRETE DU 8 DECEMBRE 2014)

Sans objet

16 - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DOUCHES ET CABINES (ART. 18 8 DECEMBRE 2014)


Sans objet

17 - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIE (ART. 18 8 DECEMBRE 2014)

Sans objet

Je soussignée, Monsieur CANIN Olivier, représentant le conseil d'état, Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice.

A PARIS, le 18 avril 2017



Le directeur de l'équipement

Olivier Canin

SOPHIA ANTIPOLIS
2000 ROUTE DES LUCIOLES
LES ALGORITHMES BAT PYTHAGORE A
06901 SOPHIA ANTIPOLIS

Téléphone : 0493487077
Télécopie :



Date : 06/12/2018

N° contrat : AFFAIRE 6435933

Rapport n°: 0 /Rév. 0

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée *par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné : RAKOTOZAFY ISANIAINA de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° AFFAIRE 6435933 en date du : 03/12/2018

La Société : CONSEIL D'ETAT
1 Place du Palais Royal

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :
**TRIBUNAL ADMINITRATIF DE NICE
8 AV DES FLEURS**

Réf. du Permis de Construire :

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

a confié, à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 BATIMENT

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 07/11/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 06/12/2018

Signature :

Le Chargé d'affaires

RAKOTOZAFY Isantaina



(*) voir commentaire général CG01 page 3



CONSEIL D'ETAT
Direction des affaires immobilières
et du patrimoine
 1, place du Palais Royal
 75100 - PARIS cedex 01

A l'attention de Madame Lauriane CORPRON

Objet : CERFA pour la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du Tribunal Administratif de Nice

Madame,

Je vous prie de trouver en pièce jointe :

Le CERFA de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du Tribunal Administratif de Nice.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pierre-Marie CLEMENT
 Architecte associé

Biot, le 7 décembre 2018

ONE WAY 4 ARCHITECTES
 1533 Route des Clausonnes
 06410 - BIOT
 TEL. / FAX 04.92.96.05.92

C L E M E N T . T A B T I . A R C H I T E C T E S D . P . L . G .
 AGENCE IDF : 32, rue des Jeûneurs 75002 - PARIS • TEL. 01.53.31.00.20 - FAX 01.42.36.04.21
 AGENCE PACA : 1533, Route des Clausonnes - 06410 - BIOT • TEL. / FAX 04.92.96.05.92



Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

cerfa
N° 13408*04

- Vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- Vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- Vous déclarez que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° P C 0 6 0 8 8 1 7 S 0 0 9 1

Permis d'aménager ⇒ N°

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au :

Déclaration préalable ⇒ N°

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : CONSEIL D'ETAT Raison sociale : Juridiction Administrative

N° SIRET : 1 1 0 0 0 0 2 7 0 0 0 0 2 2 Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : MENACER Prénom : Olivier

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place du Palais Royal

Lieu-dit : Localité : PARIS

Code postal : 7 5 1 0 0 BP : Cedex : 0 1

Téléphone : 0 1 7 2 6 0 5 8 0 4 indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : olivier.menacer @ conseil-etat.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 0 6 1 1 2 0 1 8

Changement de destination effectué le :

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À _____ À BIOT

Le : _____ Le : 30 novembre 2018

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

 **ONEWAY 4 ARCHITECTES**
1533 Route des Clausonnes
06410 - BIOT
TEL/FAX : 04 92 96 85 52

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ;
- AT.4 - L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.